



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 18141

### Texte de la question

La loi no 94-126 du 11 fevrier 1994 relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle accorde aux entrepreneurs individuels, en matiere de protection sociale complementaire, les memes avantages qu'aux salaries. Or les gerants majoritaires de S.A.R.L., consideres comme des travailleurs non salaries, ne peuvent beneficier de ces nouvelles possibilites. M. Michel Vuibert demande a M. le ministre du budget s'il envisage de prendre des mesures afin que les gerants majoritaires soient traites au regard des nouvelles dispositions, comme les autres travailleurs independants.

### Texte de la réponse

L'article 64 de la loi portant diverses dispositions d'ordre economique et financier, adoptee par le Parlement le 30 juin dernier, a etendu aux gerants et associes relevant de l'article 62 du code general des impots la possibilite de deduire de leur remuneration imposable, dans les memes conditions et limites que celles fixees a l'article 24 de la loi relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle, les cotisations versees a des regimes complementaires a adhesion facultative au titre de la retraite, de la prevoyance ou du risque de perte d'emploi. Ces dispositions repondent entierement aux souhaits de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vuibert Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18141

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1994, page 4537

**Réponse publiée le :** 17 octobre 1994, page 5154